



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la réglementation et des libertés publiques

**Arrêté autorisant la société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN (SEPE) DES PRIEURS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Charonville et Saumeray (Eure-et-Loir)
(N°ICPE : 12984)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2016, complétée le 30 mai 2016 et modifiée par la version d'octobre 2016 par la société SEPE DES PRIEURS, dont le siège social est situé ZI n°2 Impasse du Pré Bernot 60880 Le Meux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3.0 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2016, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale du 20 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société SEPE DES PRIEURS en vue d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs, situé sur le territoire des communes de Charonville et de Saumeray ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 18 décembre 2016 complété le 7 février 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile rendu le 21 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État, Ministère de la Défense, rendu le 10 mars 2016 ;

Vu l'avis de Météo France rendu le 5 novembre 2013 ;

Vu les avis exprimés par les communes consultées ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;

Vu le rapport du 5 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 23 mars 2017 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courrier du 4 avril 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 181-40 du code de l'environnement

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier du 12 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code engendrés par l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes de Charonville et Saumeray font partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n°4 intitulée « ZDE du Bonnevalais » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Air Énergie Climat de la Région Centre approuvé par arrêté du 28 août 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation du parc éolien prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que le respect des dispositions de fonctionnement imposées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement permet de réduire les risques et les nuisances de l'installation projetée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté sus-visé méritent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société SEPE DES PRIEURS s'est engagée pour préserver les impacts générés par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société SEPE DES PRIEURS s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien, sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité d'un boisement fréquenté par certaines espèces de chiroptères, un renforcement de la fréquence du suivi de mortalité des chiroptères autour de l'éolienne E3 est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider certains aérogénérateurs sous certaines conditions de vent en période nocturne ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en service du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que des mesures permettant une meilleure intégration des postes de livraison dans leur environnement ont été présentées ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation du balisage lumineux est à rechercher ;

CONSIDÉRANT que des mesures spécifiques liées aux risques de l'installation sont à prescrire ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'autorisation sollicitée par la société SEPE DES PRIEURS, dont le siège social est situé ZI n°2 Impasse du Pré Bernot 60880 Le Meux, pour exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Charonville et Saumeray, est autorisée pour l'installation détaillée dans les articles 2 et 3, appelée parc éolien des PRIEURES.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A,DC,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	8 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur \geq à 50 m	\geq 50	m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 150 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 115 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,0 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 24 MW.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	576 067,70	6 798 981,50	Charonville	ZD 33
E2	576 124,10	6 798 585,50	Charonville	ZD 13
E3	576 583,10	6 798 895,50	Saumeray	ZS 7
E4	576 625,50	6 798 498,50	Saumeray	ZS 5
E5	576 188,40	6 798 133,60	Saumeray	ZR 28
E6	576 252,50	6 797 682,60	Saumeray	ZR 25
E7	576 668,60	6 798 095,00	Saumeray	ZS 40
E8	576 708,60	6 797 720,10	Saumeray	ZR 42
Poste de livraison 1	576 297,60	6 798 184,90	Saumeray	ZR 29
Poste de livraison 2	576 301,00	6 798 185,90	Saumeray	ZR 29

Article 4 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et du 6 novembre 2014 modifiant les deux arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 6 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du Code de l'environnement par la société SEPE DES PRIEURS, s'élève à :

$M_{\text{initial}} = 8 \times 50\,000 \times [(\text{Index}_n / \text{Index}_o) \times (1 + \text{TVA}_{2015}) / (1 + \text{TVA}_o)] = 402\,985 \text{ Euros (valeur arrondie)}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des Index et des taux de TVA suivants :

Index_n = valeur arrondie de l'indice TP01 base 2010 en vigueur à la date de calcul du montant des garanties financières * 6,5345 = 670,44

Index_o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA_{2015} = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraines et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptibles de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans un plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau qui comprennent a minima les prescriptions suivantes :

- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins de chantier est interdit sur le site sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. Cependant, l'approvisionnement en carburant des engins de chantier sur site sera toléré en cas d'utilisation d'un dispositif anti-débordement permettant d'éviter les fuites de carburant ;
- Les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- Le lavage des camions-toupie se fait sur une zone étanche et réservée. Les eaux de lavage sont collectées et filtrées avant leur évacuation au milieu naturel. Les dépôts solides restants sont éliminés en tant que déchets inertes selon la réglementation en vigueur ;
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident ou d'accident.

Article 8 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurnes et/ou nocturnes définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction et de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} mars et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} mars et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Le suivi de la mortalité est réalisé selon les périodicités suivantes :

a- Au cours de la première année d'exploitation du parc :

- par passage quatre fois par an sur les éoliennes E1, E2 et E4 à E8,
- par passage trois fois par mois sur l'éolienne E3 entre mi-avril et mi-octobre et à périodicité identique aux autres éoliennes durant le restant de l'année. Le suivi sur l'éolienne E3 est accompagné d'un enregistrement en continu de l'activité des chauves-souris afin de définir un programme de bridage adapté si la mortalité se révélait être importante. En cas de constatation de mortalité importante, l'exploitant en informe alors sans délai le service d'inspection.

Cette surveillance est réalisée conformément au protocole mis en place avec le Ministère de l'environnement « Protocole national de suivi des parcs éoliens ». Le comptage de la mortalité fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

b- Après la première année d'exploitation du parc, après accord du service d'inspection :

- par passage quatre fois durant l'année sur l'ensemble du parc, une fois tous les 10 ans.

Cette surveillance est réalisée conformément au protocole mis en place avec le Ministère de l'environnement « Protocole national de suivi des parcs éoliens ». Le comptage de la mortalité fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 - Mesures spécifiques liées aux risques de l'installation

À l'achèvement des travaux de construction, l'exploitant informe le Préfet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir et l'inspection des installations classées de la mise en service industrielle de l'installation.

Il transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir le nom du parc, le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification, le nom du constructeur et le modèle d'éoliennes, un numéro d'astreinte de l'exploitant joignable 7/7 j et 24/24 h ainsi qu'un jeu de plans sur lesquels sont reportés les éoliennes, leurs postes de livraison électrique et leurs voies d'accès utilisables par les engins de secours.

Chaque aérogénérateur est équipé de 2 extincteurs, adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur. Les extincteurs sont positionnés :

- Dans le pied du mât, de manière à être accessible depuis la porte d'accès ;
- Dans la nacelle.

Les postes de livraison électrique sont équipés d'extincteurs, adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur.

Article 11 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines.

Article 12 – Mesures liées à l'impact visuel

L'exploitant applique une peinture d'une couleur beige-gris (RAL 1019) pour les deux postes de livraison électriques. Cette peinture est entretenue durant toute la phase d'exploitation du parc.

Article 13 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30 , l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant :: Réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques similaires aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur de 1 mètre ;
- le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 14 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 15- Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° l'arrêté préfectoral est adressé à l'exploitant ;

2° Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Charonville et Saumeray et peut y être consultée ;

3° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de Charonville et Saumeray pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 16 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Charonville et Saumeray, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 2 MAI 2017
La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchiques, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 15- Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° l'arrêté préfectoral est adressé à l'exploitant ;

2° Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Charonville et Saumeray et peut y être consultée ;

3° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de Charonville et Saumeray pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 16 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Charonville et Saumeray, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 2 MAI 2017
Pour la Préfète,
La Préfète d'Eure-et-Loir,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchiques, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.